



Lettre circulaire 13/3 modifiant la lettre circulaire 09/1 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises d'assurances directes

A l'occasion des discussions annuelles sur les expériences en relation avec le rapport distinct, il est apparu que certains points méritent soit des explications supplémentaires, soit un libellé plus concis aux fins de favoriser une application uniforme des règles du rapport distinct par tous les réviseurs agréés concernés.

Il est apparu par ailleurs que l'ancien point 12 du rapport distinct relatif à la variation des provisions techniques avait perdu en grande partie son utilité depuis l'introduction de tests automatisés dans les fichiers à remettre par les entreprises d'assurances.

De nouveaux besoins sont apparus en relation avec l'organigramme simplifié de leur groupe que les entreprises d'assurances doivent remettre annuellement au Commissariat et au sujet duquel un contrôle par le réviseur agréée est susceptible d'apporter une plus grande qualité dans les réponses.

La présente lettre circulaire opère les modifications nécessaires à la lettre circulaire 09/1.

La lettre circulaire 09/1 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises d'assurances directes est modifiée comme suit :

1. Le point 2- Rapport de révision est modifié comme suit :

A l'alinéa 1^{er} les sous-points b) et c) sont complétés par le texte « (qualifications ou « matters of emphasis ») »

Au troisième il est inséré après le mot « réserves » le texte « comprenant tant les qualifications que les « matters of emphasis » »

2. Au point 6- Registre des actifs représentatifs il est inséré entre les 1^{er} et 2^{ème} alinéas le nouvel alinéa suivant :

« Des erreurs fréquentes devant être signalées concernent le fait de renseigner des comptes exclus en contradiction avec la lettre circulaire 08/4, l'oubli de porter dans le registre un changement de dénomination sociale du dépositaire, le maintien de conventions clôturées ou encore le maintien de deux conventions en cas de fusion de deux dépositaires. Dans ce dernier cas l'entreprise d'assurance devra résilier une des deux conventions et en avertir le Commissariat aux assurances. »

3. Au point 7 - Etat des actifs représentatifs des provisions techniques les mots « dans l'affirmative » du point h) du 1^{er} alinéa sont remplacés par « en cas de réponse affirmative à la question g) »

4. Le point 12 est remplacé par le texte suivant :

« 12. Organigramme simplifié du groupe dont l'entreprise d'assurances fait partie

La partie 1 indique si

- a) l'organigramme simplifié renseigne toutes les participations directes et indirectes de l'entreprise d'assurance dans une autre entreprise, quel que soit son domaine d'activité, toutes les entreprises détenant une participation directe de 10% ou plus dans l'entreprise d'assurances et toutes les entreprises-mères directes ou indirectes des actionnaires directs tel qu'exigé par la lettre circulaire 03/2;
- b) si tous les taux de participation sont renseignés et s'ils sont corrects.

En cas de réponse négative à l'une des deux questions, la partie 2 fournira des précisions sur les renseignements incorrects ou manquants. »

5. Le point 15 - Opérations intragroupe est modifiée comme suit :

Les mots « dans l'affirmative » du point c) du 1^{er} alinéa sont remplacés par « en cas de réponse affirmative à la question b) »

Il est inséré entre les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Les participations dans le capital de l'entreprise d'assurances ne sont pas à signaler. »

Les dispositions de la présente lettre circulaire sont applicables pour la première fois pour le rapport distinct relatif à l'exercice 2012.

Pour le comité de direction

Victor ROD
Directeur